

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Zone industrielle
Route de Paris - BP17
14120 Mondeville

Références : IC-R/0330/24-MV/VM
Code AIOT : 0005101104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté RUE LOUIS ARMAND 60800 CREPY-EN-VALOIS. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- RUE LOUIS ARMAND 60800 CREPY-EN-VALOIS
- Code AIOT : 0005101104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Supply Chain est une plate-forme logistique située sur la commune de Crépy en Valois. L'activité du site consiste en l'approvisionnement des supermarchés Carrefour Market, des magasins de proximité, des magasins Promocash mais également des hypermarchés Carrefour en épicerie, brasserie et surgelés.

Le site est composé de deux entités distinctes : un entrepôt sec et un entrepôt frais. L'inspection a porté uniquement sur la partie entrepôt sec.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection l'abandon du projet porté par son PAC de 2023 (modification des exutoires pour la partie entrepôt frais).

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un chapiteau à l'Est de l'entrepôt sec. L'exploitant a indiqué que celui-ci était connu de l'administration et qu'il envisageait de le remplacer par une structure en dur dans le futur. Suite à un PAC transmis par l'exploitant en septembre 2017 pour un stockage extérieur de palettes de bouteilles d'eau l'inspection a bien retrouvé un courrier de la Préfecture du 29 janvier 2018 actant que le classement du site n'était pas modifié du fait des nouveaux aménagements. Toutefois, le projet présenté par l'exploitant semblait mentionner un stockage sur deux niveaux mais non couvert, ce qui n'est pas le cas d'un chapiteau. Selon la réglementation 1510, les chapiteaux sont considérés comme des IPD (même si il servent au stockage d'eau). Il est donc demandé à l'exploitant de préciser sous trois mois les caractéristiques de ce chapiteau et de son classement par rapport à la rubrique 1510. Enfin, il est également rappelé à l'exploitant que, dans le cadre des modifications envisagées, toute modification doit faire l'objet d'un PAC préalablement à sa réalisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté uniquement sur la partie entrepôt sec. Deux non conformités feront l'objet d'une proposition de mise en demeure à savoir :

- absence de système automatique d'obturation permettant la mise en œuvre efficace du bassin de rétention ;
- absence d'asservissement entre la détection automatique et le déclenchement de l'alarme.

Une non conformité a également été relevée concernant la surveillance des émissions sonores des installations et il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures sous trois mois intégrant des mesures d'émergence et les solutions apportées au point récurrent de mesure non conforme en limite de propriété.

Il est également demandé à l'exploitant d'apporter des justificatifs sur la température de déclenchement du sprinklage et sur le dimensionnement de son bassin de rétention afin de s'assurer de leurs conformité.

Des observations sur la prise en compte des remarques émises dans le rapport de contrôle des exutoires, sur le plan des réseaux, sur l'étanchéité du bassin et sur l'emplacement des vannes manuelles de la rétention sont également faites dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pH compris entre 5,5 et 8,5 ; la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; -l'effluent ne dégage aucune odeur ; -teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; -teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;

-teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
-teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
(...)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux d'eaux pluviales mis à jour le 13 octobre 2016.

Pour la partie située coté voie ferrée qui ne comprend pas de voirie utilisée par les transports, les eaux pluviales se rejettent directement dans un bassin communal d'infiltration en fonctionnement normal (une vanne manuelle permet de réorienter les eaux vers le bassin de confinement en cas d'incendie).

Pour la partie "cour principale" (comprenant les aires de stationnement, de chargement/déchargement, de stockage et les voies de circulation) l'exploitant a indiqué que les eaux pluviales passaient par un séparateur d'hydrocarbures principal (situé à coté du bassin de rétention) avant d'être rejeté dans le bassin d'infiltration communal. Ce séparateur principal a été visualisé par l'inspection mais ce dernier n'est toutefois pas indiqué sur le plan transmis par l'exploitant. Selon le plan, il existe trois séparateurs d'hydrocarbures en amont du principal qui se rejettent dans celui-ci.

Une fiche d'intervention de la SARP NORD pour des eaux hydrocarburées et des boues hydrocarburées (séparateur bassin de rétention) du 10 avril 2024 ainsi qu'un BSD du 10 avril 2024 pour l'évacuation d'une quantité de trois tonnes de boues hydrocarburées ont été présentés à l'inspection.

L'exploitant a également transmis à l'inspection un rapport de prélèvements instantanés d'eau pluviale réalisé le 17 avril 2024 par bureau véritas. Le point de mesure a été fait à l'Est du site en sortie du séparateur d'hydrocarbure principal (à proximité du bassin). Les paramètres mesurés sont le pH, la DCO, les MES, la DBO5, les hydrocarbures et la couleur. L'ensemble des valeurs mesurées (une semaine après le nettoyage du séparateur) est conforme aux seuils réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: le plan des réseaux sera à mettre à jour en intégrant le nouveau séparateur d'hydrocarbures principal. Le maintien en fonctionnement et les nettoyages des séparateurs situés en amont du principal seront également à préciser avec cette actualisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

(...) Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se

produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.(...)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des exutoires présents pour l'ancienne cellule 1 et pour les cellules 2 à 6. La surface unitaire des exutoires est de 6 m² (2X3m) et les plans mentionnent bien une surface de 2%.

Le déclenchement se fait:

- soit manuellement par des commandes situées à des points opposés de l'entrepôt, les déclenchements manuels n'enclenchent toutefois que certains exutoires sans présence de plans ou de schémas indiquant lesquels sont concernés;
- soit automatiquement et indépendamment du système d'extinction automatique avec la présence de fusibles calibrés pour un déclenchement à 141°C. La température pour le déclenchement du système d'extinction automatique n'a pu être indiquée par l'exploitant.

L'exploitant a présenté un rapport de maintenance pour ces exutoires réalisé par l'entreprise SIA en date du 11 juillet 2024. Le rapport indique un bon état fonctionnel pour l'ensemble des exutoires avec toutefois 6 remarques pour le remplacement de certaines armoires (périodicité de 10 ans dépassée).

La distance des 7 mètres depuis les murs coupe-feu est respectée pour les cellules ayant fait l'objet de la visite d'inspection. Pour l'ancienne cellule 1 certains anciens emplacements qui ne sont plus nécessaires ont été obstrués par un bardage métallique, ils sont bien repris dans le plan transmis.

Les plans transmis reprennent les calculs de besoin en amenée d'air frais pour les cellules. Les quais permettent une amenée d'air frais. Pour la cellule 2, plusieurs puits de ventilation supplémentaires sont présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection les données sur la température de déclenchement du système d'extinction automatique afin de pouvoir s'assurer que ce dernier se déclenche avant l'ouverture des exutoires.

Observation: L'exploitant s'assurera de lever les remarques sur les armoires reprises dans son rapport de maintenance d'ici le prochain contrôle des exutoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

(...)

Constats :

Le site dispose d'une capacité de rétention de 3250m³ dont 3000m³ pour le bassin de rétention (article 2.3.3 de l'AP du 8 juin 2015). En fonctionnement normal l'ensemble des eaux qui passe par le réseau d'eau pluviale se dirige gravitairement et directement dans le bassin d'infiltration d'eau pluviale communal situé à l'extérieur du site.

Pour être mise en service, la rétention nécessite l'utilisation de deux vannes manuelles (une coté voie ferrée et l'autre à coté du bassin de rétention), il n'y a aucune action automatique pour leurs déclenchements. Par ailleurs, l'arrivée des eaux se faisant par des canalisations en bas de la rétention, si l'une des deux vannes reste ouverte, l'ensemble des eaux repassera directement par le bassin d'infiltration communal. Lors de l'inspection, il a aussi été constaté qu'aucun affichage ne venait matérialiser l'emplacement de ces vannes ni indiquer leurs fonctionnements (seul un affichage est présent pour la partie coté voie ferrée et il indique l'emplacement d'une ancienne vanne qui n'est plus en service).

L'exploitant teste le fonctionnement des vannes en interne. Une fiche de contrôle a été présentée à l'inspection sur laquelle on voit que les deux vannes ont été testées le 1er janvier 2024.

L'exploitant a présenté un rapport de nettoyage et de réfection d'un masque béton pour son bassin de rétention réalisé le 25 août 2022 par l'entreprise SARP NORD et il a indiqué que le nettoyage du bassin était réalisé tous les 3 ans. Ce rapport fait état d'un bassin de 2400m³ et non de 3000m³ comme demandé par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015.

Le jour de l'inspection, le bassin était quasiment vide (légère croute de terre et de végétation dans le fond). Ce bassin ne collecte que ses propres eaux de pluie en fonctionnement normal et l'exploitant a indiqué qu'il n'était jamais vidangé mais qu'il ne se remplissait pas.

Non conformité (faits significatifs): absence de dispositif automatique d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place des dispositifs automatique d'obturation permettant l'utilisation de la rétention en cas de détection d'incendie (déclenchement du sprinklage).

Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs du dimensionnement de son bassin de rétention (facture, DOE...) permettant de justifier de sa capacité de 3000m³.

Observation: L'emplacement des vannes manuelles pourrait être indiqué directement sur le site et la vérification de l'étanchéité du bassin pourrait être intégrée aux contrôles des vannes effectués en interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

(...)

Constats :

L'exploitant dispose d'une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps. Un poste de garde est présent au niveau du site et il est ouvert 24h/24. Pour la partie locaux technique et bureaux, la détection se fait par le biais de détecteurs de fumées. Pour la partie entrepôt, c'est le système d'extinction automatique qui assure la détection. Selon l'exploitant, en cas de déclenchement du sprinkllage ou de la détection, un report se fait au niveau du poste de garde mais ces déclenchements n'entraînent pas directement la mise en marche de l'alarme perceptible en tout point du bâtiment.

L'exploitant a indiqué que le compartimentage des cellules était à la fois autonome et asservi à la détection.

L'exploitant a présenté à l'inspection un compte rendu de maintenance préventive ainsi qu'un Q7 pour sa détection en date du 22 juillet 2024 (entreprise DEF) indiquant que le système est en bon état de fonctionnement et que l'ensemble des détecteurs sont fonctionnels.

Non conformité (faits significatifs): la détection automatique n'entraîne pas directement le déclenchement de l'alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: mise en demeure demandant à l'exploitant d'asservir son système de détection automatique au déclenchement de l'alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

Constats :

L'exploitant réalise une surveillance des émissions sonores de ses installations tous les trois ans. Il a présenté à l'inspection un rapport du 18 novembre 2021 réalisé par Dekra et un rapport du 13 mars 2024 réalisé par Bureau Véritas.

Pour les deux rapports, 4 points de mesures ont été retenus (un pour chaque côté du site) pour

les relevés de bruit en limite de propriété, mais par contre aucune mesure n'a été faite concernant l'émergence.

Le rapport de 2024 (reprenant trois périodes de mesures) est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 qui ne sont plus applicables aux installations (prescriptions abrogées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015).

Pour les deux rapports, des valeurs non conformes sont présentes pour la période de nuit au niveau du point situé en limite de propriété coté parking VL et poids lourds. Les raisons présentées dans les rapports pour ces valeurs non conformes sont une circulation et un stationnement de poids lourds importants et des stationnements moteurs allumés avec musique sur la partie véhicule léger. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action pour réduire ces valeurs mais il a indiqué qu'il avait refait très récemment des retouches sur l'enrobé de circulation (les trous pouvant entraîner des vibrations des remorques et donc du bruit lors des passages des camions).

Non conformité (faits modérés) : l'exploitant n'a pas réalisé récemment de mesures concernant l'émergence. Pour les mesures en limite de propriété les deux derniers rapports présentent un point non conforme et le dernier rapport a été réalisé selon une référence réglementaire abrogée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande: Il est demandé à l'exploitant d'apporter une solution au point de mesure nocturne non conforme situé coté parkings et de réaliser et de transmettre à l'inspection les résultats d'une nouvelle campagne de mesures sonores selon les prescriptions de l'article 24.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts selon la rubrique 1510. Cette campagne de mesures devra également porter sur les zones d'émergences réglementées absentes des précédents rapports

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois